

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2357>

Nullité des marchés reconduits par tacite reconduction sans limitation dans le temps

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 20 avril 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Une irrégularité tenant à la conclusion d'un contrat en application d'une clause de tacite reconduction non limitée dans le temps est-elle suffisamment grave pour que le juge soit tenu d'écarter le contrat ?

[\[1\]](#)

Oui. L'irrégularité tenant à la conclusion d'un contrat en application d'une telle clause de tacite reconduction, eu égard à sa gravité, impose au juge d'écarter le contrat pour le règlement du litige.

Une commune ultra-marine conclut en 1991 avec une société un marché de mobilier urbain ayant pour objet la location de trois journaux électroniques d'information pour une durée de dix ans. Ce contrat est renouvelé en 2001, puis en 2006, en application d'une clause de tacite reconduction d'une durée de cinq ans.

Le titulaire du marché saisit le juge des référés pour obtenir le paiement des prestations accomplies en 2008. La nouvelle majorité municipale refuse en effet de payer estimant ne pas être liée par un contrat qui a été renouvelé par tacite reconduction, sans limitation, au mépris des règles de mise en concurrence.

Le juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre donne raison au prestataire considérant que l'obligation dont il se prévaut n'était pas sérieusement contestable à hauteur de 58 258,43 euros.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux confirme le jugement : l'irrégularité alléguée relative à la passation du marché, [\[2\]](#) se rattache à la procédure de choix du cocontractant et ne concerne ni le contenu du contrat ni les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement.

Le Conseil d'Etat censure cette position : les juges du fond ne pouvaient statuer ainsi "sans rechercher si la gravité de cette irrégularité et les circonstances dans lesquelles elle avait été commise n'imposaient pas d'écarter le contrat pour le règlement du litige".

Or, poursuit, le Conseil d'Etat, "l'irrégularité tenant à la conclusion du contrat en application d'une clause de tacite reconduction, eu égard à sa gravité et sans même que le juge du référé provision, compte tenu de son office, ait à examiner les circonstances dans lesquelles elle a été commise, ne permet pas de regarder l'obligation qui découlerait de ce contrat comme non sérieusement contestable".

Ce qui ne signifie pas pour autant que le prestataire n'ait droit à aucune indemnisation pour les prestations réalisées : le Conseil d'Etat lui reconnaît une créance non sérieusement contestable à hauteur de 30 000 euros ; non pas sur un fondement contractuel, mais sur celui de la théorie de l'enrichissement sans cause.

[Conseil d'État, 20 avril 2011, NÂ° 342850](#)



Post-scriptum :

- En principe le juge est tenu, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Sauf s'il constate une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Il doit alors écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.
 - Constitue un vice d'une particulière gravité une l'irrégularité tenant à la conclusion du contrat en application d'une clause de tacite reconduction. Rappelons qu'aux termes de l'article 16 du code des marchés publics "un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises." Ainsi tout contrat comportant une clause de reconduction sans limitation dans le temps de la durée totale du contrat, est nul en application de la jurisprudence, commune de Païta (voir références ci-après).
-

Références

- [Article 16 du code des marchés publics](#)
 - [Conseil d'Etat. 29 novembre 2000, NÂ° 205143](#)
-

Voir aussi

- [Illégalité d'un marché public et pouvoirs du juge du contrat](#)
 - [Délégations de service public \(DSP\) : l'autorité délégante est-elle tenue de fixer une date limite de validité des offres ?](#)
-

[1] Photo : © Lfoto

[2] Tenant au recours à la procédure négociée prévue par l'article 312 bis du code des marchés publics alors en vigueur en méconnaissance des conditions fixées par cet article.